



Voiture de service fournie dans le cadre d'une activité salariée

1 Utilisation de la voiture de service à titre privé

Si une personne salariée dispose d'une voiture de service (également appelée voiture de fonction), l'utilisation privée du véhicule constitue un élément de salaire (hors trajets entre le domicile et le lieu de travail). Cette part privée s'élève à 0,8% du prix d'achat du véhicule par mois, ce qui correspond à 9,6% par an. Elle doit être déclarée sous chiffre 2.2 du certificat de salaire.

Le salaire n'est pas augmenté de cette part privée lorsque la voiture de service est **très difficilement utilisable à titre personnel**, lorsqu'elle est équipée pour le transport d'outils par exemple, ou que le contribuable n'a pas le droit de s'en servir à titre privé, sauf pour ses trajets domicile/lieu de travail.

2 Utilisation d'une voiture de service pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail

Toute personne salariée qui dispose d'une voiture de service pour effectuer les trajets entre son domicile et son lieu de travail bénéficie d'une prestation appréciable en argent, qui constitue du revenu. A compter de la période fiscale 2016, elle doit déclarer cet élément de revenu (formulaire 2, ch. 2.21 de la déclaration d'impôt: «Indemnités non comprises dans le salaire net» ou, si elle utilise TaxMe online, sous >Voiture de fonction à disposition pour aller au travail<).

Ce montant se calcule à raison de 0,70 franc par kilomètre séparant le domicile du lieu de travail (aller-retour). Pour un emploi à temps plein toute l'année, on compte 220 jours ouvrés. Pour un emploi à temps partiel, le nombre de jours ouvrés est réduit proportionnellement.

Exemple: emploi à 80% et 15km entre le domicile et le lieu de travail

$$220 \times 80\% = 176 \text{ jours} \times (2 \times 15\text{km}) \times 0,70 \text{ CHF} = 3696 \text{ CHF (à déclarer comme revenu)}$$

La personne qui **travaille en service externe** calcule la prestation appréciable en argent en ne comptant **que les jours** où elle a utilisé le véhicule de service pour se rendre de son domicile à son lieu de travail permanent usuel.

Son employeur indique dans son certificat de salaire (ch. 15) le pourcentage du temps de travail qu'elle a passé en service externe.

Exemple: emploi à plein temps, dont 30% en service externe et 20km entre domicile et lieu de travail

$$220 - (220 \times 30\%) = 154 \text{ jours} \times (2 \times 20\text{km}) \times 0,70 \text{ CHF} = 4312 \text{ CHF (à déclarer comme revenu)}$$

Si l'employeur déclare sa part de travail en service externe en portant la mention «Part de service externe de XX %, déterminée de manière forfaitaire selon la liste des fonctions et catégories de métiers», le salarié peut calculer l'élément de salaire correspondant à «l'utilisation de la voiture de service pour les trajets domicile / lieu de travail» sur la base d'un autre pourcentage, à condition de pouvoir prouver (ex: livre de bord ou outil de calcul «contrôle des trajets en service externe») qu'il n'a pas effectué les trajets domicile / travail aussi souvent ([TaxInfo Certificat de salaire des salariés disposant d'une voiture de service](#) - Calcul et déclaration de la part de travail en service externe).

3 Déduction des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

Les frais qu'une personne salariée doit nécessairement engager pour effectuer les trajets entre son domicile et son lieu de travail sont des frais professionnels déductibles des revenus. Le contribuable qui fait ces trajets avec une voiture de service a donc droit à une déduction d'un montant de **0,70 franc** par kilomètre séparant son domicile et son lieu de travail (aller-retour).

Le montant correspondant à l'utilisation privée du véhicule de service pour effectuer les trajets domicile/lieu de travail et qui est déclaré comme revenu doit aussi être déclaré sur le formulaire 6, chiffre 6.1 (frais de déplacement). TaxMe online le fait automatiquement.

A compter de l'année fiscale 2016, la déduction des frais de transport est plafonnée à 3 000 francs en droit fiscal fédéral et à 6 700 francs pour l'imposition cantonale et communale. Le plafond est automatiquement pris en compte au moment de la taxation: si les frais déclarés sont plus élevés, ils sont ramenés d'office à ce plafond.

Version du 17.02.2017

[Début de page](#)



Utilisation privée des véhicules appartenant à des personnes morales

1 Utilisation privée d'un véhicule d'entreprise par un-e employé-e

Lorsqu'un-e employé-e d'une personne morale peut utiliser gratuitement un véhicule de la société pour ses besoins personnels aussi (utilisation privée), la valeur de cette utilisation privée (hors trajets entre le domicile et le lieu de travail) constitue un élément de salaire à raison de **9,6 pour cent du prix d'achat du véhicule par année (hors TVA) ou de 1 800 francs au moins**.

Pour en savoir plus:

[Voiture de service fournie dans le cadre d'une activité salariée](#)

[Certificat de salaire - Obligation de l'employeur](#)

Pour la société, le montant total des charges afférentes au véhicule d'entreprise constitue des charges justifiées par l'usage commercial.

2 Utilisation privée d'un véhicule d'entreprise par une personne détenant des parts dans la société ou l'un-e de ses proches

Tout détenteur ou détentrice de parts, ou l'un-e de ses proches, qui travaille dans la société a généralement un contrat de travail ordinaire. Si il ou elle peut utiliser gratuitement un véhicule de la société pour ses besoins personnels aussi, la valeur de cette utilisation privée constitue un élément de salaire à raison de **9,6 pour cent du prix d'achat du véhicule par année (hors TVA) ou de 1 800 francs au moins**, comme pour tout-e autre employé-e (voir ci-dessus).

Le contribuable peut tout à fait établir le montant de sa part privée au véhicule de la société en calculant les **frais effectifs**. Il doit établir la preuve du kilométrage qu'il a effectué à titre privé d'une part et commercial de l'autre au moyen d'un livre de bord. Lorsqu'il peut disposer du véhicule sans aucune restriction, on compte en général une part privée de 20 pour cent de l'ensemble des frais de véhicule comptabilisés.

Si le véhicule est **principalement utilisé à des fins privées** ou qu'il n'est pas nécessaire à l'exercice de la profession, une part privée, correspondant à la valeur de l'utilisation principalement ou exclusivement privée, doit être retranchée des charges comptabilisées. Elle peut aller jusqu'à 100 pour cent de ces charges. Les frais de véhicule comprennent les frais de trajet et d'entretien, ainsi que les coûts fixes, comme les assurances, la taxe sur les véhicules routiers, les amortissements, la location d'un garage, etc.

Le simple fait de disposer d'un véhicule constitue un avantage appréciable en argent. Il faut retrancher une part privée de 9,6 pour cent en général pour l'utilisation privée d'un véhicule d'entreprise par l'actionnaire, même si celui-ci a aussi une **voiture personnelle**.

Si aucune part privée n'est comptabilisée ou que la part privée comptabilisée est insuffisante, une prestation appréciable en argent est reprise au chef de la société et du détenteur ou de la détentrice de parts (éventuellement assujettie à l'imposition partielle). Les charges afférentes au véhicule ne sont jamais requalifiées en charges salariales.

Version du 1.10.2018

Début de page



Part privée au véhicule de service pour les travailleurs indépendants

1 Principe

Les personnes exerçant une activité indépendante peuvent déduire les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel ([art. 32, al. 1 LI](#)). Il s'agit des frais inhérents à leur activité commerciale ou professionnelle ([art. 2 OCJUC](#)). En application des règles générales régissant le fardeau de la preuve, c'est au contribuable d'établir la preuve que ces charges sont justifiées par l'usage commercial.

Les véhicules des sociétés de personnes qui sont exclusivement ou principalement affectés à l'activité indépendante font partie de la fortune commerciale (prépondérance). Pour déterminer au moyen de la méthode de la prépondérance si un véhicule utilisé à la fois à titre privé et commercial appartient à la fortune commerciale ou à la fortune privée, il faut compter le kilométrage parcouru entre le domicile et le lieu de travail comme de l'utilisation privée.

Si les associés d'une société de personnes utilisent un véhicule de l'entreprise en partie **pour leurs besoins personnels**, les frais correspondants à cette utilisation privée ne sont pas justifiés par l'usage commercial et ne peuvent pas être comptabilisés aux charges du compte de résultat. La **part privée** correspondante doit être retranchée de la somme des frais de véhicule. Ceux-ci comprennent les frais de trajets et d'entretien, ainsi que les coûts fixes, comme les assurances, la taxe sur les véhicules routiers, les amortissements, la location d'un garage, etc. L'utilisation privée du véhicule correspond à tous les trajets effectués pour les vacances, le plaisir et les loisirs. Les personnes exerçant une activité indépendante peuvent déduire leurs frais de trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans le cadre de leur activité commerciale. Elles n'ont pas droit à la déduction fiscale des frais professionnels à laquelle peuvent prétendre les personnes exerçant une activité dépendante.

Le véhicule d'une raison individuelle qui est **principalement utilisé à des fins privées** et n'est pas nécessaire à l'exercice de la profession ne peut pas figurer au bilan. Les frais afférents à ce véhicule ne doivent pas être enregistrés en comptabilité. En revanche, un véhicule qui appartient à une société en nom collectif ou en commandite doit figurer au bilan, même s'il est principalement ou exclusivement utilisé à des fins privées. Si c'est le cas, il faut en retrancher une part privée pouvant aller jusqu'à 100 pour cent des frais comptabilisés.

Le simple fait de disposer d'un véhicule constitue un avantage appréciable en argent. L'associé d'une société de personnes qui utilise un véhicule de l'entreprise pour ses besoins personnels, alors qu'il dispose aussi d'une **voiture à titre privé**, doit quand même compter une part privée pour l'utilisation du véhicule de l'entreprise.

2 Calcul de la part privée

Il est en général impossible d'établir exactement la part privée et la part commerciale des frais d'utilisation des véhicules utilisés à la fois à des fins privées et commerciales. En conséquence, la part privée annuelle aux frais de voiture est fixée **forfaitairement à 9,6 pour cent du prix d'achat du véhicule (hors TVA) ou à 1 800 francs au moins**. Pour les véhicules en leasing, la part privée se calcule sur la base du prix de vente au comptant indiqué dans le contrat de leasing (hors TVA). Si la comptabilité commerciale fait apparaître plusieurs véhicules par personne, il faut retrancher une part privée appropriée pour le premier véhicule et, pour tous les autres, une part privée de 100 pour cent des frais comptabilisés.

Le contribuable peut tout à fait établir sa part privée aux frais du véhicule de l'entreprise en calculant ses frais effectifs. Il doit établir la preuve, au moyen d'un livre de bord, du kilométrage qu'il a effectué à titre privé d'une part et commercial de l'autre. Lorsque le contribuable peut disposer du véhicule sans aucune restriction, on compte en général une part privée de 20 pour cent de l'ensemble des frais de trajet.

